
ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-187

Du 23 janvier 2019

Réf. : Service Sports et Vie Associative/ED

**Autorisation d'occupation du domaine public
« Tournoi de street foot » du 28 février 2019**

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L 2212-1 à L 2213-5 ;
VU, l'article L 511-1 du Code de Sécurité intérieure ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;
VU, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire ;
VU la demande présentée par M. Patrick LEFEVRE, représentant de la MJC de Gruissan, tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation par le point jeunes MJC d'un tournoi de street foot sur le terrain multisports du Sablou à GRUISSAN le jeudi 28 février 2019 ;
CONSIDERANT que la demande présentée par M. Patrick LEFEVRE est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal

ARRÊTE

ARTICLE I : Dénomination

M. Patrick LEFEVRE, représentant de la MJC de Gruissan ci après dénommé l'occupant, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, le Domaine Public Communal, le jeudi 28 février 2019, de 8 heures à 18 heures, et plus précisément le terrain multisports du Sablou à GRUISSAN afin d'y organiser un tournoi de street foot.

ARTICLE II : Conditions d'occupation

L'occupant s'engage à respecter les délibérations et arrêtés en vigueur dont il pourra obtenir copie sur simple demande.

Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

Il s'engage à ne créer aucune nuisance d'aucune sorte pour le voisinage, les riverains ou les usagers du domaine public.

Aucune source musicale ne sera installée sur le domaine public occupé.

En cas de constatation d'une infraction ou d'enregistrement d'une plainte, il sera procédé immédiatement au retrait de l'autorisation sans aucun préavis ni forme particulière.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée.

ARTICLE III : Conservation du domaine public communal

L'occupant s'engage à ne pas détériorer d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal. Toute installation devra être retirée à la fin de l'autorisation ou en cas de retrait anticipé.

Si la libération n'était pas intervenue dans un délai de 48 heures après la fin de l'autorisation d'occupation et sans aucun préavis, il y serait procédé d'office par les services municipaux aux frais de l'occupant, sans préjuger de la procédure pour occupation illicite du domaine public qui pourrait être engagée à son encontre.

ARTICLE IV : Entretien propreté

L'occupant aura la charge de l'entretien de la parcelle occupée. Il ne devra y déposer aucun détritrus d'aucune sorte que ce soit.

ARTICLE V : Fin de l'occupation

L'occupation prendra fin de plein droit à l'échéance fixée à l'article 1er, sans que l'occupant puisse prétendre à un quelconque droit à renouvellement. À la fin de l'occupation, le domaine public devra être libéré de toute occupation ou installation.

À défaut d'enlèvement à la date prévue, les installations encore en place seront considérées comme abandonnées par l'occupant. Il sera alors procédé d'office à l'enlèvement de ces installations par les services municipaux, et ce, à la charge de l'occupant.

L'autorisation pourra être retirée à tout instant pendant la période d'autorisation lorsqu'il sera jugé d'intérêt public ou en cas de force majeure. L'occupant est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Il sera procédé au retrait immédiat et sans préavis de la présente autorisation en cas de non-respect d'un règlement applicable à l'occupation du domaine public, à l'activité exercée sur ce domaine, au non respect des droits des tiers, au non respect d'une des dispositions fixées par délibération du conseil municipal ou un arrêté du maire ou une disposition prévue dans la présente autorisation.

En cas de fin d'occupation anticipée, l'occupant ne pourra exiger aucune indemnité qu'il soit ou non responsable de la fin anticipée de l'occupation.

ARTICLE VI : Poursuites

Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE VII : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication. *Tribunal Administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier – Téléphone 04 67 54 81 00 Fax 04 67 54 74 10*

Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr Adresse internet : <http://montpellier.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE VIII : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Fait à Gruissan, le 23 janvier 2019
L'Adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité,

Louis LABATUT.

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le.....
Notification le.....

31 JAN. 2019
31 JAN. 2019

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO



Affichage du..... Au.....

31 JAN. 2019 Au 04. FEV. 2019

